

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET
DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Décret n°2020-759 du 22 décembre 2020 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-2020 du 22 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2020

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Accord entre
Le Gouvernement de la République du Congo et
Le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise ci-après conjointement dénommées « les Parties contractantes » et individuellement « la Partie contractante » ;

Etant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Reconnaissant l'importance du transport aérien comme étant un moyen de créer et de préserver des liens d'amitié, de compréhension et de coopération entre les peuples des deux Etats ;

Réaffirmant leur volonté de garantir le plus haut niveau de sécurité et de sûreté pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicites ;

Désireux de contribuer au développement de l'aviation civile internationale ;

Désireux de mettre en œuvre la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, prise à Lomé, Togo, le 12 juillet 2000 ;

Désireux de conclure un accord dans le but d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, sauf si le contexte en dispose autrement :

- (a) L'expression « Traité d'Abuja » désigne le traité établissant la Communauté Economique Africaine, adopté à Abuja, Nigéria le 3 juin 1991 et qui est entré en vigueur le 12 mai 1994 ;
- (b) L'expression « Autorités Aéronautiques » désigne, pour la République du Congo le Ministre chargé de l'aviation civile, pour la République Togolaise, le ministère chargé de l'aviation civile, pour l'une et l'autre, toute personne ou tout organisme habilité à exercer toute fonction particulière énoncée au présent Accord ;
- (c) L'expression « services agréés » désigne les services aériens réguliers sur les routes spécifiées en Annexe au présent Accord, pour le transport de passagers, de bagages, de fret et de courrier, conformément aux autorisations de capacités agréées ;
- (d) Le terme « Accord » désigne le présent Accord, ses Annexes et toutes modifications au présent Accord ou à ses Annexes ;
- (e) Les expressions « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale », ont respectivement le sens que leur donne l'article 96 de la Convention ;
- (f) Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 et inclut :
- (i) toute Annexe ou tout amendement adopté en vertu de l'article 90 de la Convention, dans la mesure où cette Annexe ou amendement a été adopté par les Parties Contractantes, et ;

- (ii) tout amendement qui est entré en vigueur en vertu de l'article 94(a) de la Convention et qui a été ratifié par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale applicable ;
- g) L'expression « Etats liés par la Décision de Yamoussoukro » désigne :
 - i) Les Etats africains signataires du Traité d'Abuja ; et
 - ii) tout autre Etat africain qui, bien que n'étant pas partie au Traité susmentionné, a déclaré par écrit son intention d'être lié par la Décision de Yamoussoukro ;
- (h) L'expression « Entreprise de transport aérien désignée » désigne une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignée(s) conformément à l'article 3 du présent accord ;
- (i) L'expression « route spécifiée » désigne une route spécifiée du présent Accord en Annexe :
 - j) Le terme « tarif » désigne les prix facturés pour le transport de passagers, de bagages et de fret, ainsi que les conditions auxquelles s'appliquent ces prix, y compris les prix et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois de la rémunération et des conditions applicables au transport du courrier ;
 - (k) Le terme « territoire » appliqué à un Etat a le sens que lui confère l'article 2 de la Convention ;
 - l) L'expression « redevances d'usage » désigne les frais réclamés aux entreprises de transport aérien pour la fourniture d'équipements et d'installations de navigation aérienne et d'autres services connexes à l'usage d'un aéronef, d'équipages et de passagers ; et
 - (m) L'expression « Décision de Yamoussoukro » désigne la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernements, à Lomé, Togo, le 12 juillet 2000.

ARTICLE 2 OCTROI DE DROITS

- (1) Chaque- Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits énoncés au présent Accord pour permettre aux entreprises de transport aérien désignées d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux, sur les routes spécifiées dans l'Annexe I.
- (2) Conformément aux dispositions du présent Accord, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante a le droit :
 - (a) de survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir ;
 - (b) d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante a des fins non commerciales ;
 - (c) d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'embarquer et de débarquer du trafic de passagers, de bagages de fret et de courrier, dans l'exploitation d'un service agréé, et
 - (d) d'embarquer et de débarquer du trafic de passagers, de bagages, de fret et de courrier, à destination ou en provenance du territoire de tout autre pays lié par la Décision de Yamoussoukro.
- (3) Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles qui ont été désignées aux termes de l'article 3, doivent aussi avoir les droits mentionnés aux paragraphes (2) (a) et (b).

- (4) Aucune disposition du paragraphe (2) ne confère, à une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des bagages, du fret du courrier, contre rémunération, et à destination d'un autre point situé sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- (5) Si par suite d'un conflit armé, de troubles, de développements politiques, ou de circonstances spéciales et inhabituelles, une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante n'est pas en mesure d'exploiter un service sur ses routes normales, l'autre Partie contractante s'efforcera de faciliter la poursuite de l'exploitation de ce service par des réajustements temporaires appropriés de ces routes, y compris par l'octroi temporaire des droits y afférents, tel que convenu d'un commun accord par les Parties contractantes.

ARTICLE 3 DESIGNATION ET AUTORISATION

- (1) Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter les services agréés sur les routes spécifiées, et d'annuler ou de modifier, par la voie diplomatique, toute désignation d'une entreprise de transport aérien.
- (2) Dès réception de cette désignation par voie diplomatique, l'Autorité Aéronautique de l'autre Partie Contractante doit, sous réserve des dispositions du présent paragraphe et conformément au paragraphe 1 du présent Article, accorder avec le minimum de délai de procédure, à l'entreprise de transport aérien désignée, l'autorisation d'exploitation appropriée selon les critères suivants :
- (a) l'entreprise de transport aérien est éligible selon les termes de l'Article 6.9 de la Décision ;
 - (b) l'entreprise de transport aérien est implantée et a son siège social sur le territoire d'un Etat lié par la Décision ;
 - (c) l'entreprise de transport aérien détient une licence de services aériens et un Certificat de Transporteur Aérien valides délivrés par l'Autorité compétente d'un Etat lié par la Décision ;
 - (d) le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien est exercé et assuré par un Etat lié par la Décision ;
 - (e) la Partie ayant désigné l'entreprise de transport aérien est en conformité avec les dispositions prévues à l'Article 6 (Sécurité de l'Aviation) et à l'Article 7 (Sûreté de l'Aviation) du présent Accord.
- (3) Dès réception de l'autorisation d'exploitation, l'entreprise de transport aérien désignée peut à tout moment commencer à exploiter les services agréés, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions applicables du présent Accord.

ARTICLE 4 REVOCATION ET LIMITATION DE L'AUTORISATION

- (1). Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante ont le droit, s'agissant d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, de refuser l'autorisation visée à l'article 3, de révoquer et de suspendre cette autorisation ou d'y imposer des conditions, de façon temporaire ou permanente, à tout moment, si ladite entreprise ne démontre pas qu'elle est en mesure de remplir les conditions prévues par l'article 3 du présent Accord, par les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, conformément aux dispositions de la Convention, et aux critères d'éligibilité tels que fixés dans la Décision de Yamoussoukro.
- (2). A moins qu'une action immédiate ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements ci-dessus mentionnés. les droits énumérés à l'alinéa (1) du présent article

ne seront exercés qu'après des consultations avec l'autre Partie Contractante, en vertu de l'article 18.

ARTICLE 5 APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

- 1) Les lois et règlements en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire d'un aéronef assurant des services aériens internationaux, ou à l'exploitation et à la navigation de cet aéronef s'appliquent à l'aéronef de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante à l'entrée sur le territoire, à la sortie du territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la première Partie Contractante.
- 2) Les lois et règlements en vigueur sur le territoire d'une Partie Contractante relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'immigration, de passeport, de douane, de quarantaine, et de mesures sanitaires s'appliquent aux passagers, bagages, équipages et fret ou courriers transportés par l'aéronef de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante à l'entrée et à la sortie du territoire de la première Partie Contractante.
- 3) Aucune Partie contractante ne favorise les entreprises de transport aérien établies sur son territoire au détriment de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dans le cadre de l'application des lois et règlements mentionnés au présent article.

ARTICLE 6 SECURITE DE L'AVIATION

(1) Une Partie contractante peut demander à tout moment des consultations concernant les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2. Si, à la suite de ces Consultations, une Partie Contractante estime que l'autre Partie Contractante n'applique pas ou n'impose pas, dans les domaines susmentionnés, des normes de sécurité au moins égales aux normes minimales établies au moment considéré, conformément à la Convention, elle informe l'autre Partie contractante de ces constatations et des démarches estimées nécessaires afin de se conformer à ces normes minimales. L'autre Partie contractante adopte les mesures correctives appropriées. Si dans un délai de quinze (15) jours, ou dans un délai plus long arrêté d'un commun accord, cette Partie Contractante ne prend pas les mesures appropriées, les dispositions de l'article 4 du présent Accord sont applicables.

Nonobstant les obligations énoncées par l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité par les entreprises de transport aérien d'une Partie Contractante, assurant des services aériens, à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, peut, pendant son séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, être soumis à une inspection, par les représentants habilités de l'autre Partie Contractante. Cette inspection comprend la vérification de la validité des documents de l'aéronef, de ceux de l'équipage, et l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (ci-après désignée « inspection sur l'aire de trafic ») à condition que cela n'occasionne pas de retard déraisonnable.

(4) Si une inspection ou une série d'inspections sur l'aire de trafic suscite de graves préoccupations sur le fait que :

- a) un aéronef ou son exploitation n'est pas conforme aux normes minimales en vigueur au moment considéré, conformément à la convention ; ou
- b) des déficiences existent dans l'adoption et la mise en œuvre effective de normes de sécurité en vigueur au moment considéré, conformément à la Convention, la Partie contractante qui effectue l'inspection est libre, pour l'application de l'article 33 de la Convention, de conclure que les exigences suivant lesquelles les certificats ou les licences relatifs à cet aéronef ou à l'équipage de cet aéronef ont été délivrés ou validés, ne sont pas égales ou supérieures aux normes minimales en vigueur au moment considéré, conformément à la Convention.

Dans le cas où l'accès à un aéronef exploité par l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante, pour effectuer une inspection sur l'aire de trafic en application du paragraphe (3) ci-dessus est refusé par un représentant de l'entreprise de transport aérien désignée, l'autre Partie contractante est libre d'en déduire que des motifs sérieux de préoccupation, du type de ceux auxquels il est fait référence au paragraphe (4) ci-dessus existent, et d'en tirer les conclusions mentionnées dans le même paragraphe.

Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation accordée à l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante si, à la suite d'une inspection sur l'aire de trafic, ou d'une série d'inspections sur l'aire de trafic, d'un refus d'accès pour inspection sur l'aire de trafic, de consultations, elle conclut qu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien.

(7) Toute mesure appliquée par une Partie contractante, conformément aux paragraphes (2) et (6) ci-dessus est suspendue dès que l'autre Partie Contractante se conforme aux dispositions du présent article relatives à la sécurité.

ARTICLE 7 SURETE DE L'AVIATION

- 1) Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes affirment que leur obligation de protéger, dans leurs relations mutuelles, la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, fait partie intégrante du présent Accord.
- 2) Conformément aux lois et règlements applicables sur leurs territoires respectifs, sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties contractantes agissent, notamment, en vertu des dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ouverte à la signature à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation civile et liant les deux Parties contractantes.
- 3) Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, des passagers, des équipages, et des installations aéroportuaires et de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
- 4) Les Parties contractantes agissent, dans leurs relations mutuelles, conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation, établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables.
- 5) Les Parties contractantes exigent que les exploitants dont les aéronefs sont immatriculés sur leurs registres respectifs, ou les opérateurs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leurs territoires respectifs, ainsi que les exploitants des aéroports situés sur leurs territoires respectifs, agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation, qui leur sont applicables.
- 6) Chaque Partie contractante convient que les exploitants d'aéronefs établis sur leurs territoires respectifs, sont tenus de respecter les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation mentionnées au paragraphe (4), appliquées par l'autre Partie contractante, pour l'entrée, le séjour et le départ du territoire de cette autre Partie contractante. Chaque Partie contractante s'assure que les mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter et filtrer les passagers, les équipages,

les bagages, le fret et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie contractante en vue d'instituer sur son territoire des mesures spéciales raisonnables de sûreté afin de faire face à une menace particulière contre l'aviation civile.

- 7) En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité d'aéronefs, de passagers, d'équipages, d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin à cet incident ou à cette menace, aussi rapidement que possible, avec un risque proportionné pour la vie.
- 8) Chaque Partie contractante prend les mesures jugées praticables pour s'assurer qu'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante, qui fait l'objet d'une capture illicite, ou de tout autre acte d'intervention illicite, qui a atterri sur son territoire, y soit maintenu, à moins que son départ ne soit rendu par l'impérieuse nécessité de sauver la vie de l'équipage et des passagers. Lorsque cela est possible, ces mesures sont prises sur la base de consultations avec l'autre Partie contractante.
- 9) Si une Partie contractante a des motifs raisonnables d'estimer que l'autre Partie contractante n'a pas respecté les dispositions du présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre Partie contractante. L'absence d'accord satisfaisant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette demande justifie l'application des dispositions de l'article 4 (1) du présent Accord. En cas d'urgence, une Partie Contractante peut prendre une mesure en vertu des dispositions de l'article 4 avant l'expiration du délai de trente (30) jours. Une mesure prise conformément au présent paragraphe est suspendue dès que l'autre Partie Contractante se conforme aux dispositions du présent article relatives à la sûreté.

ARTICLE 8 RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET DES LICENCES

- (1) La validité des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés conformément aux lois et règlement d'une Partie contractante est reconnue par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées, sous réserve que les critères de délivrance ou de validation desdits certificats, brevets ou licences soient au moins égaux aux normes qui peuvent être instituées en application de la Convention
- (2) Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
- (3) Si les privilèges ou les obligations attachés aux licences ou certificats délivrés ou validés par une Partie contractante laissent apparaître une différence avec les normes établies en application de la Convention, que cette différence ait été notifiée ou non à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, l'autre Partie Contractante peut, sans préjudice des droits de la première Partie contractante, demander des consultations conformément à l'article 17 du présent Accord, avec la première Partie contractante en vue de s'assurer que la pratique remise en question est acceptable pour elle.

ARTICLE 9 DROITS DE DOUANE ET AUTRES CHARGES

- (1) A l'entrée sur le territoire d'une Partie contractante, les aéronefs exploités aux fins de services aériens internationaux par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, leur équipement normal, leur carburant et lubrifiants, fournitures techniques consommables, pièces détachées, y compris les moteurs, et provisions de

bord (y compris, de manière non limitative, la nourriture, les boissons et alcools, les tabacs et autres produits destinés à la vente aux passagers ou à leur consommation en quantités limitées pendant le vol), leurs équipements et les autres produits destinés à être utilisés ou utilisés uniquement en rapport avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs exploitant un service aérien international, sont, à titre temporaire, en attente de leur réexportation et sur la base de la réciprocité, admis en exemption de tous droits de douane, restrictions à l'importation, impôts réels, taxes sur le capital, droits d'inspection, droits d'accise et droits ou redevances analogues perçus par les autorités nationales ou locales, à condition que ces équipements et fournitures restent à bord de l'aéronef.

- (2) Sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, les impôts, droits, frais d'inspection et redevances mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances dues pour des services rendus :
- (a) les provisions de bord introduites ou fournies sur le territoire d'une Partie contractante et prises à bord au départ, dans des limites raisonnables, pour être utilisées à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante assurant des Services aériens internationaux, même si ces provisions sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante dans laquelle elles sont embarquées ;
 - (b) les équipements normaux et les pièces détachées, y compris les moteurs, introduits sur le territoire d'une Partie contractante, aux fins d'entretien, de maintenance, de réparation et d'approvisionnement d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante assurant des services aériens internationaux ;
 - (c) les carburants, lubrifiants et fournitures techniques consommables introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie contractante pour être utilisés à bord d'aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante assurant des services aériens internationaux, même si ces fournitures sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante dans laquelle ils sont embarqués ; et
 - (d) les imprimés et documents publicitaires promotionnels, y compris mais non uniquement les horaires, brochures et imprimés introduits sur le territoire d'une Partie contractante et destinés à être distribués gratuitement à bord des aéronefs par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée (s) de l'autre Partie contractante.
- (3) Il peut être exigé que les éléments mentionnés aux paragraphes (2(a) et (b)), soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités douanières du territoire.
- (4) L'équipement normal, ainsi que les pièces de rechange, les provisions de bord, les fournitures de carburant, les lubrifiants (y compris les fluides hydrauliques) et les autres éléments mentionnés au paragraphe (1), qui restent à bord d'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante, ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, les éléments susmentionnés peuvent être placés sous la supervision des autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'on en ait disposé autrement, conformément aux lois et règlements de cette Partie contractante.
- (5) Les exemptions prévues au présent article s'appliquent également lorsqu'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a conclu avec une ou d'autres entreprises de transport aérien, des contrats en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie contractante des éléments mentionnés aux paragraphes (1) et (2), sous réserve que lesdites entreprises de transport aérien bénéficient également de telles exemptions auprès de l'autre Partie contractante.
- (6) Chaque Partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante l'exemption de toute forme d'impôt sur les revenus ou profits que lesdites entreprises tirent sur le territoire de la première

Partie contractante de l'exploitation de services aériens. Au cas où les exemptions d'impôts sont régies par un accord particulier entre les deux Parties contractantes, ledit accord s'applique.

ARTICLE 10 TRANSIT

- (1) Les passagers, bagages, fret et courrier en transit direct à travers le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante qui restent dans la zone de l'aéroport réservée à cette fin, sauf application de mesures de sûreté, de contrôle de stupéfiants ou dans des circonstances particulières font l'objet d'un contrôle simplifié.
- (2) Le fret et les bagages en transit, via le territoire d'une Partie contractante, sont exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits.

ARTICLE 11

PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION DES SERVICES AGREES

- 1) Les entreprises de transport aérien désignées de Chaque Partie contractante doivent bénéficier d'un traitement juste et équitable afin qu'elles puissent disposer d'une égalité des opportunités pour l'exploitation des services agréés, Chaque Partie contractante doit prendre toutes les mesures appropriées relevant de sa compétence, pour éliminer toutes les formes de discrimination et de concurrence déloyale ou les pratiques prédatrices, nuisant à la compétitivité des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante dans l'exercice des droits et autorisations prévues dans le présent Accord.
- 2) Pour l'exploitation des services agréés, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de manière à ne pas indûment affecter les services assurés par ces dernières sur tout ou partie des routes communes.
- 3) La capacité offerte par les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante sur les routes agréées doit être en rapport avec les besoins en transport du public et a, comme objectif principal d'offrir avec un coefficient de remplissage raisonnable, une capacité appropriée pour faire face aux besoins courants et raisonnablement attendus de transport de passagers, de bagages, de marchandises et du courrier en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

ARTICLE 12 ACTIVITES COMMERCIALES

- 1) Une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit, sur la base de la réciprocité, d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour la promotion et la vente de services de transport aérien.
- 2) Une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante est autorisée à faire entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante, son personnel de direction, son personnel commercial, son personnel d'exploitation et son personnel technique nécessaire pour assurer les services de transport aérien. Ces besoins en personnel peuvent être un choix de l'entreprise de transport aérien désignée satisfaits par son propre personnel ou par le recours au personnel d'une autre organisation ou d'une autre entreprise de transport aérien opérant sur

le territoire de l'autre Partie contractante, et autorisée à assurer de tels services sur le territoire de cette Partie contractante.

- 3) Le personnel de la représentation visé au paragraphe 2 du présent article, devra se soumettre aux lois et règlements de l'autre Partie contractante et conformément à ces lois et règlements, chaque Partie Contractante sur une base de réciprocité et dans un délai minimum, devra accorder les autorisations nécessaires pour l'obtention de permis de travail, visa et autres documents audit personnel.
- (4) Chaque Partie contractante accorde à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le droit de vendre directement des titres de transport aérien sur son territoire et, au choix de l'entreprise de transport aérien, par l'intermédiaire d'agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre ces titres de transport aérien, et toute personne est libre de les acheter en monnaie locale conformément aux lois et règlements nationaux ou en monnaie librement convertible.
- (5) Une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de payer ses dépenses locales en monnaie locale ou en toute autre devise librement convertible sur ledit territoire, sous réserve que cela soit fait en accord avec la réglementation locale sur les devises.
- (6) Les activités mentionnées au présent article doivent être menées conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Partie contractante concernée.

ARTICLE 13 TARIFS

- (1) Les tarifs proposés par les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante sont fixés à des niveaux raisonnables en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service et un bénéfice raisonnable.
- (2) Chaque Partie contractante peut demander la notification, aux autorités aéronautiques de son territoire ou l'enregistrement auprès de celles-ci, des tarifs que les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante entendent appliquer au départ ou à destination de son territoire. La notification ou l'enregistrement, par les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes, peuvent être requis au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans certains cas, la notification ou l'enregistrement peuvent être autorisés dans des délais plus courts que ceux normalement prévus.
- (3) Sans préjudice des lois en matière de concurrence et de protection du consommateur en vigueur dans chaque Partie contractante, l'intervention des Parties contractantes se limite :
 - a) à la protection du consommateur par rapport à des prix déraisonnablement élevés ou restrictifs en raison d'un abus de position dominante.
 - b) à la protection des entreprises de transport aérien par rapport à des prix artificiellement faibles en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes.
 - c) à la protection des entreprises de transport aérien par rapport à des prix artificiellement bas, avec l'intention avérée d'éliminer la concurrence.
- (4) Lorsque les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes estiment qu'un tarif ne répond pas aux critères définis au paragraphe (1) et/ou relève des catégories visées au paragraphe (3) a), (3) b) et/ ou (3) c), elles envoient une notification motivée de leur désapprobation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi qu'à

l'entreprise de transport aérien concernée aussi tôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard trente (30) jours après la date de notification ou d'enregistrement du tarif en question. En outre, elles peuvent demander des consultations à ce sujet avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. Les tarifs sont considérés comme approuvés, sauf si les autorités aéronautiques des deux Parties ont convenu de les désapprouver par écrit.

- a) Un tarif proposé pour le transport entre les deux pays doit être soumis, par l'entreprise de transport aérien concernée, ou pour son compte, auprès des autorités aéronautiques, au moins trente (30) jours, ou dans un délai plus court convenu par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, avant la date prévue pour son application.
- b) En vertu des alinéas c) et d), tout tarif est réputé approuvé, à moins que dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la soumission du tarif, ou dans un délai plus court convenu entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, lesdites autorités se soient réciproquement informées, par écrit, qu'elles désapprouvent le tarif proposé ou que des consultations soient demandées conformément à l'alinéa c).
- c) Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante estiment qu'un tarif proposé, par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, est ou peut être excessif. Ou que l'application de ce tarif proposé pourrait être anticoncurrentielle ou pourrait causer un préjudice important à une autre entreprise de transport aérien désignée, elles peuvent, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de soumission de ce tarif, demander la tenue de consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent se tenir par correspondance, auront lieu dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, et le tarif proposé entrera en application à la fin de cette période, sauf décision contraire des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.
- d) Un tarif établi conformément aux dispositions du présent article reste applicable jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit établi : sous réserve que l'usage d'un tarif existant ne soit pas prolongé, en vertu du présent alinéa, au-delà du délai de douze (12) mois après la date à laquelle il aurait dû expirer.
- e) Une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante ne peut proposer, vendre ou faire la publicité de tarifs différents de ceux qui ont été établis conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 14 PROGRAMMES D'EXPLOITATION

(1) L'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante doit soumettre, pour approbation, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, trente (30) jours à l'avance, le programme d'exploitation des services envisagés, en spécifiant les fréquences, le type d'aéronef, la configuration et le nombre de sièges disponibles.

- (3) Toute modification ultérieure apportée aux programmes d'exploitation approuvés d'un transporteur aérien désigné est soumise pour approbation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

FOURNITURE D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante fournissent, ou incitent les entreprises de transport aérien désignées à fournir, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, de manière périodique ou selon d'autres modalités, les relevés statistiques ou autres données comparables, qui peuvent être raisonnablement demandées pour le suivi de l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 16

TRANSFERT DES EXCEDENTS DE RECETTES

- (1) Sous réserve des lois et règlements applicables sur leur territoire, chaque Partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité, à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, le droit de transférer librement l'excédent de ses recettes provenant des activités de transport de passagers, de bagages, du fret et d'autres activités connexes qui peuvent être autorisées par les lois et règlements applicables sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Ces transferts sont soumis au taux de change applicable aux transactions courantes mais lorsqu'il n'y a pas de taux officiel, ces transferts sont soumis au taux prévalant sur le marché des changes, pour les transactions courantes.
- (2) Au cas où les transactions financières entre les deux Parties contractantes sont régies par un accord particulier, ledit accord s'applique.

ARTICLE 17 REDEVANCES D'USAGE

- 1) Chaque Partie contractante s'assure que les redevances réclamées ou qui peuvent être perçues par les autorités compétentes, auprès de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, sont justes, raisonnables et non discriminatoires. Ces redevances doivent être basées sur des principes de saine économie.
- (2) Aucune Partie contractante n'autorise que soient perçues auprès de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, des redevances plus élevées que celles réclamées à une entreprise de transport aérien établie sur son propre territoire, assurant des services aériens internationaux identiques, en utilisant un aéronef et des installations et services associés similaires.
- (3) Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante s'assurent que le niveau des redevances d'usage réclamées, ou qui peuvent être perçues, sont conformes aux recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- (4) Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre les organismes compétents pour l'établissement de redevances d'usage sur son territoire et l'entreprise de transport aérien désignée utilisant les installations et services aéroportuaires. Lorsque cela est possible, ces consultations se tiennent par l'intermédiaire de la personne ou de la structure compétente au sein de l'entreprise de transport aérien.
- (5) Tout projet de modification des redevances d'usage visées au présent article doit être, si possible, notifié à l'entreprise de transport aérien désignée, avec les données et informations appropriées, dans un délai raisonnable afin de lui permettre d'exprimer son point de vue, et afin que ce point de vue soit pris en compte avant l'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 18 CONSULTATIONS

- 1) L'une ou l'autre Partie contractante peut à tout moment demander la tenue de consultations relatives à la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, la modification, ou la conformité du présent Accord.
- 2) Ces consultations, qui peuvent se tenir par discussions directes ou par correspondance, ont lieu dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultation émanant d'une Partie contractante, sauf décision mutuelle contraire.

ARTICLE 19 AMENDEMENT DE L'ACCORD

- 1) Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, cette modification doit emporter l'accord des deux parties et doit être confirmée à travers un échange de notes verbales, et entre en vigueur à compter de la date à laquelle chaque Partie contractante a notifié à l'autre Partie contractante l'accomplissement des procédures internes requises par chaque Partie Contractante.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, les modifications de l'Annexe au présent Accord peuvent être directement effectuées par les autorités compétentes des Parties contractantes. Ces modifications sont applicables à compter de la date de signature de ces modifications, et entrent définitivement en vigueur lorsqu'elles sont confirmées par les Parties contractantes par échange de notes verbales.

Le présent Accord est réputé, avoir été modifié, mutatis mutandis, par les dispositions d'une Convention internationale ou un accord multilatéral liant les deux Parties contractantes.

ARTICLE 20 REGLEMENT DES DIFFERENDS

- (1) En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.
- (2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord par voie de négociations directes, elles peuvent de commun accord, soumettre le différend à une personne ou un organisme compétent et indépendant pour la médiation.
- (3) Si la médiation n'aboutit pas à un accord, conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article, le différend est soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal composé de trois arbitres.
- (4) Chaque Partie contractante désigne un arbitre, et le troisième arbitre conjointement désigné par les deux arbitres précédemment désignés, intervient en qualité de Président du tribunal.
- (5) Chaque Partie contractante désigne son arbitre dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception par une Partie contractante, de la notification émanant de l'autre Partie contractante, transmise par la voie diplomatique demandant l'arbitrage du différend par ce tribunal, et le troisième arbitre, qui doit être un ressortissant d'un Etat tiers, sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours, suivant la désignation des deux premiers.
- (6) Si l'une des Parties contractantes ne parvient pas à désigner un arbitre dans le délai prescrit, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit ; le Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale peut, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, désigner un ou plusieurs arbitres, selon les cas, sous réserve que ledit Président ne soit pas un ressortissant de l'une des Parties

contractantes, auquel cas, le Vice- président de ce Conseil peut être prié de procéder à cette désignation. Dans ce cas, l'arbitre ou les arbitres désignés par ledit Président ou Vice-président ne doivent pas être des ressortissants ou des résidents permanents dans les Etats respectifs des Parties contractantes.

- (7) Le tribunal arbitral détermine les limites de sa juridiction conformément au présent Accord et établit ses règles de procédures.
- (8) Sous réserve de la décision finale du tribunal arbitral, les Parties contractantes prennent en charge à égales proportions les frais provisoires d'arbitrage.
- (9) Les Parties contractantes se conforment à toute disposition temporaire et à toute décision finale du tribunal arbitral.
- (10) Si une Partie contractante ne parvient pas à se conformer à une décision rendue en vertu du paragraphe (6) du présent article, et aussi longtemps qu'elle n'y parvient pas, l'autre Partie Contractante peut limiter, suspendre ou retirer tout droit ou privilège accordé en vertu du présent Accord.

ARTICLE 21 ENREGISTREMENT DE L'ACCORD ET DES AMENDEMENTS

Le présent Accord et tout amendement ultérieur seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 22 ACCORDS MULTILATERAUX

Si après l'entrée en vigueur du présent Accord, les deux Parties contractantes sont liées par un accord multilatéral traitant de questions régies par le présent Accord, les dispositions dudit accord prévaudront. Les deux Parties contractantes pourront procéder à des consultations conformément à l'article 18 du présent Accord, en vue d'établir dans quelle mesure le présent Accord est affecté par les dispositions de cet accord multilatéral, et s'il convient de réviser le présent Accord pour tenir compte de cet accord multilatéral.

ARTICLE 23 DENONCIATION DE L'ACCORD

- (1) Chaque Partie contractante peut à tout moment, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante, son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification doit être adressée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Suite à cela, le présent Accord prend fin un (01) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, sauf retrait de la dénonciation décidée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.

- (2) Faute d'accusé de réception d'une notification de dénonciation par l'autre Partie Contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date à laquelle l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile en accuse réception, à moins que la notification de dénonciation ne soit retirée, d'un commun accord, avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 24 ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Accord entrent provisoirement en vigueur à la date de la signature et définitivement à la date à laquelle les deux Parties contractantes se sont mutuellement notifiées, par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles internes requises pour l'application du présent accord. La date d'entrée en vigueur est celle de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Lomé, le 27 juillet 2018, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Pour le Gouvernement de la République Togolaise : Le ministre des infrastructures et des transports, Ninsao GNOFAM

ANNEXE I TABLEAU DES ROUTES

Pour les entreprises de transport aérien de la République du Congo

Points au départ	Points Intermédiaires	Points au Togo	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

Pour les entreprises de transport aérien de la République Togolaise

Points au départ	Points Intermédiaires	Points au Congo	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

Note :

1. Les entreprises de transport aérien peuvent, sans restriction, exercer les droits de trafic de cinquième libellé, sur les points intra-africains conformément à la Décision de Yamoussoukro sous réserve de possibles limitations pour tenir compte de contraintes d'exploitation des aéroports desservis.

L'exercice de la cinquième liberté sur des points en dehors de l'Afrique est effectué sur la base d'une approbation des autorités aéronautiques concernées.

ANNEXE II ACCORDS DE COOPERATION

Pour exploiter ou offrir les services autorisés sur les routes spécifiées, toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante peut conclure des accords de coopération notamment en matière de coentreprises, de réservation de capacité, de partage de codes et autres accords commerciaux avec :

a) une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien de l'une contractante ;

b) une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien d'un pays tiers.

Sous réserve que toutes les entreprises de transport aérien qui concluent les accords ci-dessus détiennent les autorisations appropriées et répondent aux conditions normalement appliquées auxdits accords.

Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires afin que les consommateurs soient pleinement informés et protégés en ce qui concerne les vols en partage de codes, exploités en direction ou en provenance de leur territoire et qu'au minimum, les renseignements nécessaires sur l'itinéraire soient fournis aux passagers, soit par écrit sur le billet, soit oralement pendant la réservation et par le personnel de passage pendant toutes les étapes du voyage.

Les entreprises de transport aérien sont tenues de déposer pour approbation tout accord de coopération prévu auprès des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins 30 jours avant la date prévue de mise en œuvre.